

# COMMUNE DES PONTS-DE-MARTEL



## Règlement pour la fourniture de l'eau potable

du 16 septembre 1987  
(date de la sanction du Conseil d'Etat)

### **comportant les modifications des :**

- 25 septembre 2001 (adaptations en relation avec les citernes et les sources)
- 23 juin 2011 (clarification des parties privées et communales du réseau d'eau)
- 28 avril 2015 (adaptations en relation avec les voies de recours et les compteurs à prépaiements)
- 5 décembre 2019 (précisions quant à l'imputation des frais liés aux déplacements de conduites)

- Vu l'Ordonnance sur les denrées alimentaires, du 26 mai 1936,
- Vu le Règlement de la police sanitaire des eaux, du 24 mars 1959,
- Vu les prescriptions et directives de la Société suisse de l'Industrie du gaz et des eaux (SSIGE) :

## **I. GENERALITES**

### ***Etendue de la fourniture***

Art. 1. <sup>1</sup>La commune des Ponts-de-Martel, dénommée ci-après la Commune, représentée par Le Conseil communal, fournit toute l'eau destinée aux usages domestiques, industriels pour autant que les conditions techniques et économiques de l'exploitation le permettent.

<sup>2</sup>La commune est tenue de fournir, en fonction de la capacité de ses installations, une eau de boisson de qualité irréprochable aux usagers domiciliés dans le périmètre de distribution.

### ***Développement du réseau***

Art. 2. Le réseau de distribution peut être étendu ou renforcé selon les nécessités reconnues par la Commune dans la limite de la rentabilité des nouvelles installations et selon les dispositions du présent règlement.

### ***Définition de l'abonné***

Art. 3. Toute prise d'eau raccordée au réseau communal confère à son ou ses propriétaires ou à leur représentant légal la qualité d'abonné selon les termes du chapitre VI du présent règlement.

### ***Bases juridiques***

Art. 4. Les bases des rapports juridiques entre la commune et l'abonné sont les suivantes :

- a) le présent règlement,
- b) les taxes, les tarifs, les conventions et les prescriptions (approuvées par le Conseil communal),
- c) les directives de la Société suisse de l'industrie du Gaz et des Eaux, dénommée ci-après SSIGE

### ***Acceptation du règlement***

Art. 5. La demande de fourniture d'eau ou le fait d'en consommer implique l'acceptation du présent règlement, ainsi que celle des taxes, tarifs et prescriptions spéciales s'y rapportant.

## **II. CONDITIONS ET REGULARITE DE LA FOURNITURE**

### ***Principe***

Art. 6. En règle générale et sauf dispositions contractuelles contraires, la fourniture de l'eau est continue dans les limites des débits et pressions disponibles.

### ***Interruptions***

Art. 7. <sup>1</sup>La fourniture de l'eau peut être interrompue en tout temps en cas de force majeure, incendie, réparations urgentes, travaux d'entretien, révisions nécessaires au réseau et interruption de la fourniture.

<sup>2</sup>Le nombre et la durée des interruptions seront limités au strict nécessaire et les abonnés prévenus chaque fois qu'il sera possible de le faire.

### ***Responsabilités***

Art. 8. <sup>1</sup>L'abonné doit prendre toute disposition pour que l'interruption partielle ou totale, même inattendue, ou le retour imprévu de l'eau ne puisse causer aucun dommage direct ou indirect.

<sup>2</sup>L'abonné est responsable de l'inobservation de cette prescription.

### ***Restrictions***

Art. 9. En cas de nécessité, sécheresse, diminution ou interruption de fourniture, la Commune peut restreindre la consommation de l'eau par toute disposition appropriée prise par le Conseil communal.

### ***Dédommagement***

Art. 10. L'abonné n'a droit à aucune indemnité quelconque pour les interruptions ou les restrictions mentionnées aux art. 7 et 9 et toutes conséquences directes ou indirectes qu'elles peuvent entraîner.

## **III. MODALITES DE LA FOURNITURE ET DE L'EMPLOI DE L'EAU**

### ***Pression***

Art. 11. <sup>1</sup>La pression sous laquelle l'eau est livrée est déterminée par la Commune. Cette dernière s'applique par tous les moyens à sa disposition à maintenir cette pression constante, mais n'assume à ce sujet aucune obligation ou garantie.

<sup>2</sup>L'abonné est tenu d'accepter tout changement de pression reconnu nécessaire par la Commune et de se soumettre aux prescriptions édictées à cet effet.

### ***Emploi de l'eau***

Art. 12. L'eau livrée ne peut être utilisée que sous la forme et pour le but convenus, sauf arrangement contractuel approuvé par le Conseil communal.

### ***Appareils***

Art. 13. <sup>1</sup>Seuls les appareils et installations approuvés par l'Office fédéral de la santé publique peuvent être branchés sur le réseau. A leur entrée, ils seront pourvus d'un clapet de retenue rendant impossible tout retour d'eau dans le réseau public.

<sup>2</sup>L'installation et l'usage d'appareils susceptibles de présenter des dangers pour les personnes ou les choses, de causer des perturbations sur les réseaux, sont interdits.

## IV. RACCORDEMENT AU RESEAU

### Prescriptions

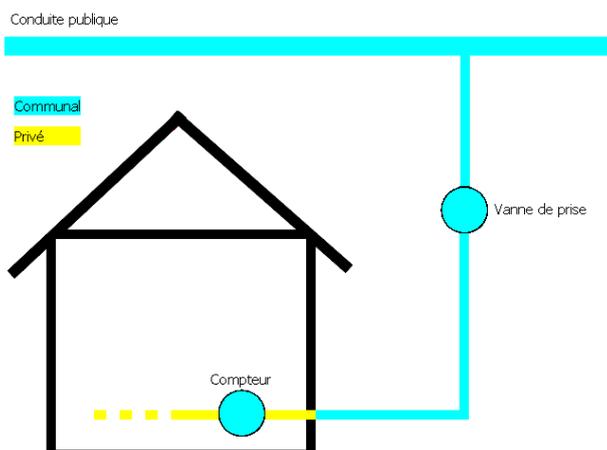
**Art. 14.** Les prescriptions concernant le raccordement au réseau communal sont établies par le Conseil communal sur la base des dispositions contenues aux articles suivants : (voir également articles 125 - 126 du règlement de construction).

### Lieu de livraison

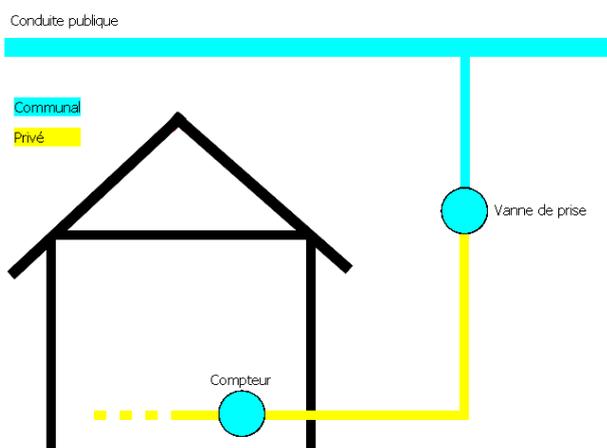
**Art. 15.** <sup>1</sup>Chaque immeuble ou maison distincte possède un branchement particulier depuis la prise d'eau sur la conduite publique. Le branchement comprend également le collier et la vanne de prise, de même que le robinet d'arrêt avant le compteur.

<sup>2</sup>Les compteurs et les vannes de prise sont propriété de la Commune.

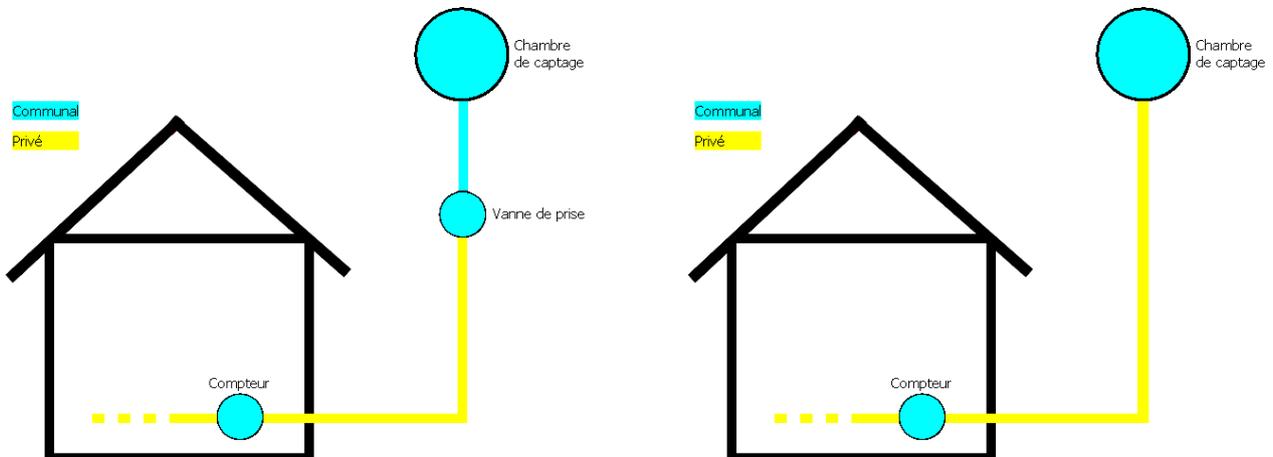
<sup>3</sup>Dans le cas d'un propriétaire ne possédant pas de droit d'eau, les installations privées lui appartenant comprennent la distribution dans le bâtiment jusqu'au pied du mur extérieur :



<sup>4</sup>Dans le cas d'un propriétaire possédant un droit d'eau et dont l'immeuble est relié à la conduite publique, les installations privées lui appartenant comprennent la distribution dans le bâtiment jusqu'à la vanne de prise :



<sup>5</sup>Dans le cas d'un propriétaire possédant un droit d'eau et dont l'immeuble est relié directement à une chambre de captage d'une source, les installations privées lui appartenant comprennent la distribution dans le bâtiment jusqu'à la vanne de prise ou jusqu'à la chambre de captage en cas d'absence de vanne de prise :



### **Exécution des travaux frais de raccordement**

**Art. 16.** <sup>1</sup>L'exécution des raccordements et la pose des branchements sont à la charge des propriétaires des immeubles à alimenter.

<sup>2</sup>Ils sont ordonnés par la Commune, à qui il appartient de désigner le point d'entrée et d'aboutissement des conduites ainsi que l'emplacement des instruments de mesure.

<sup>3</sup>Les concessionnaires, à l'exclusion de toute autre personne sont seuls autorisés à poser, normaliser, transformer ou réparer les branchements d'immeubles, d'entente avec le directeur du service des eaux.

### **Hydrantes et vannes**

**Art. 17.** <sup>1</sup>En règle générale, l'eau ne peut être prélevée aux hydrantes qu'en cas d'incendie ou d'exercice du service du feu.

<sup>2</sup>Lors de circonstances particulières, le Conseil communal peut admettre des exceptions, à condition qu'il en soit avisé dans chaque cas et que les instructions données soient strictement observées, sous la surveillance d'un employé communal.

<sup>3</sup>La mise en service des hydrantes et l'accès aux vannes ne doivent jamais être empêchés par le dépôt d'objets quelconques ou le stationnement de véhicules.

<sup>4</sup>L'usage de conduites d'extinction dont l'eau n'est pas enregistrée par un compteur n'est autorisé qu'en cas d'incendie.

<sup>5</sup>Seul le personnel communal chargé de l'exploitation et de la surveillance du réseau public est autorisé à manœuvrer les vannes du réseau.

<sup>6</sup>Le concessionnaire est également autorisé, mais sous le contrôle du personnel communal habilité.

### ***Droits de passage***

Art. 18. <sup>1</sup>Le propriétaire d'immeuble accorde ou procure gratuitement les droits de passage et d'entretien pour les conduites, même si elles doivent servir à d'autres abonnés.

<sup>2</sup>De même, le propriétaire d'immeuble finance seul les travaux de déplacement de la conduite qu'il sollicitera pour quelque raison que ce soit, ou qui seront rendus nécessaires par des modifications qu'il apportera à son bien-fonds (notamment pour éviter que la conduite se retrouve sous une nouvelle construction ou un nouvel aménagement).

### ***Inscription au registre foncier***

Art. 19. En règle générale, toute conduite publique posée sur domaine privé fait l'objet d'une inscription de servitude au registre foncier.

## **V. EXTENSIONS DU RESEAU**

### ***Principe***

Art. 20. Les conduites principales à poser dans le domaine public sont la propriété de la Commune. En règle générale aucune conduite privée ne pourra être posée dans le tracé des routes et chemins publics existants ou prévus au plan d'alignement.

### ***Décision, tracé, diamètre***

Art. 21. Le Conseil communal décide des extensions du réseau. Il fixe le tracé et le diamètre des conduites. Ce diamètre ne pourra être inférieur à 100 mm. pour les conduites principales.

## **VI. ABONNEMENTS**

### ***Demandes de raccordements d'installations***

Art. 22. <sup>1</sup>Les demandes de raccordements au réseau, ainsi que celles relatives à l'exécution ou la modification d'installations privées, et doivent être adressées par écrit au Conseil communal. Ces demandes sont établies par le propriétaire ou son mandataire (architecte ou maître d'état). Elles doivent comporter, en deux exemplaires, le schéma de l'installation et les appareils prévus, le plan du tracé souhaité de la conduite, de l'emplacement du robinet d'entrée et du compteur. Elles doivent en outre définir l'utilisation et la consommation prévues.

<sup>2</sup>Seul le propriétaire d'un immeuble ou son représentant légal est considéré comme abonné.

<sup>3</sup>La remise en fonction d'une installation hors service est subordonnée à une entente préalable avec la Commune.

### ***Raccordement en dehors du territoire communal***

Art. 23. L'octroi d'un raccordement au réseau hors du périmètre communal est de la compétence du Conseil général.

### ***Abonnements***

Art. 24. L'abonnement court dès l'instant où l'installation est mise en service. Le preneur est dès lors considéré comme abonné, quel que soit le tarif en vigueur.

### ***Résiliation transfert***

Art. 25. En règle générale, toute résiliation ou tout transfert d'abonnement doit être annoncé à la commune par écrit, trois mois à l'avance.

### ***Changement de propriétaire***

Art. 26. Le changement de propriétaire d'un immeuble doit être annoncé conjointement par l'ancien et le nouveau propriétaire ou leurs ayants-droit, conformément à l'art. 25 ci-dessus. La date du changement de propriétaire doit être indiquée.

### ***Responsabilité***

Art. 27. Jusqu'à la date de résiliation ou du transfert, l'abonné est responsable du paiement de l'eau consommée dans ses locaux, y compris les frais accessoires (taxe fixe et location du compteur).

### ***Renseignements à fournir***

Art. 28. Sur demande de la Commune, chaque abonné est tenu de déclarer tous les appareils qu'il détient, de même que ceux de ses locataires.

## **VII. INSTALLATIONS PRIVEES ET LEUR CONTROLE**

### ***Exécution modification***

Art. 29. <sup>1</sup>L'installation d'eau chez l'abonné comprend deux parties :

- a) le branchement dès la conduite publique jusqu'au robinet d'arrêt placé avant le compteur selon art. 15.
- b) la distribution et les installations intérieures.

<sup>2</sup>Pour le point a), l'abonné est tenu de ne confier ces travaux qu'à un appareilleur au bénéfice d'une concession accordée par le Conseil communal.

<sup>3</sup>Pour le point b), les travaux sont à confier à un appareilleur au bénéfice d'un certificat fédéral de capacité de la profession.

### ***Exigences***

Art. 30. La distribution et les installations intérieures doivent être conformes aux prescriptions fédérales et cantonales, aux exigences techniques imposées par le Conseil communal ainsi qu'aux directives pour l'établissement d'installation d'eau de la SSIGE.

### ***Normalisation***

Art. 31. Toute transformation d'installations existantes non conformes aux prescriptions, ne sera autorisée qu'à la condition d'une normalisation de toutes les tuyauteries les alimentant.

### ***Usages spéciaux***

Art. 32. Les abonnés qui utilisent l'eau pour des usages spéciaux aménageront à leurs frais les installations nécessaires de protection, la Commune déclinant toute responsabilité en cas de dommage.

### ***Raccordement interdit***

Art. 33. <sup>1</sup>Le raccordement au réseau communal d'une installation alimentée par une eau étrangère est en principe interdit.

<sup>2</sup>Un tel raccordement est toutefois autorisé s'il est installé un disconnecteur pour éviter tout retour dans le réseau communal de l'eau étrangère.

### ***Responsabilité***

Art. 34. <sup>1</sup>L'abonné est seul responsable de tous les dommages qui pourraient résulter de l'établissement ou de l'existence de ses conduites, ainsi que toutes les conséquences des accidents qui pourraient se produire sur celles-ci. Il est notamment tenu de prendre toutes précautions utiles pour éviter les effets du gel. La responsabilité de tiers est réservée.

<sup>2</sup>En cas d'absence prolongée, l'abonné fermera le robinet d'entrée de ses installations privées et en informera le responsable du service des eaux.

### ***Contrôle***

Art. 35. <sup>1</sup>Toute distribution intérieure d'eau pourra être soumise constamment à l'inspection des agents de la Commune qui justifient de leur identité au moyen d'une carte de légitimation.

<sup>2</sup>Ce contrôle ne peut être invoqué pour restreindre la responsabilité du détenteur de l'installation ou celle de l'installateur.

## **VIII. INSTALLATIONS DE MESURE**

### ***Installation***

Art. 36. <sup>1</sup>La Commune fixe le genre, le calibre, l'emplacement et le mode d'installation des compteurs et autres appareils qu'elle juge nécessaires à la mesure de l'eau. Ces appareils sont fournis, installés et entretenus par la Commune qui en reste propriétaire.

<sup>2</sup>Les réparations nécessitées par la faute de l'abonné ou de tiers sont à la charge de l'abonné.

**Location**

Art. 37. <sup>1</sup>La location des installations de mesure est à la charge de l'abonné. Elle est comprise dans la taxe de base.

<sup>2</sup>Le compteur supplémentaire destiné à facturer la consommation de l'eau étrangère au réseau, pour la redevance cantonale et la taxe d'épuration des eaux, est aussi inclus dans la taxe de base.

**Contrôle**

Art. 38. Les compteurs sont étalonnés et poinçonnés officiellement. Ils sont vérifiés périodiquement par les soins et aux frais de la Commune.

**Vérification, réparations**

Art. 39. Si les circonstances l'exigent, la Commune fera des vérifications intermédiaires et fera réparer ou remplacer les appareils défectueux.

**Erreurs et contestations**

Art. 40. <sup>1</sup>L'abonné peut en tout temps faire vérifier ses compteurs par la Commune.

<sup>2</sup>Les contestations sont tranchées sans appel par le Bureau fédéral des Poids et Mesures. Les frais de vérifications sont à la charge de l'abonné quand sa réclamation s'avère injustifiée.

**Tolérance**

Art. 41. Les appareils dont l'erreur ne dépasse pas la tolérance légale sont tenus pour exacts.

**IX. MESURE ET CONTROLE DE LA CONSOMMATION****Relevés**

Art. 42. Le relevé des instruments de mesure est exclusivement du ressort des agents de la Commune affectés à cette tâche. L'accès aux instruments ne doit pas être empêché par le dépôt d'objets quelconques. Il s'effectue une ou deux fois par année.

**Irrégularité de fonctionnement, erreurs**

Art. 43. <sup>1</sup>L'abonné doit, pour autant qu'on puisse l'attendre de lui, s'assurer que les compteurs et autres instruments de mesure fonctionnent régulièrement et annoncer à la Commune tout arrêt ou défaut de marche qu'il pourrait observer.

<sup>2</sup>Lorsqu'il est constaté que, pour une cause quelconque, le fonctionnement des instruments de mesure est défectueux, la consommation d'eau durant la période incriminée est facturée d'après la consommation de la période correspondante de l'année précédente, sinon d'après la moyenne des consommations exactes des périodes précédant et suivant la période en défaut.

## **X. CONCESSIONNAIRES POUR LES INSTALLATIONS INTERIEURES ET BRANCHEMENTS D'IMMEUBLES**

### ***Conditions***

Art. 44. <sup>1</sup>Les branchements d'immeuble, sont du ressort du concessionnaire exploitant le réseau. Pour les installations intérieures, les concessions seront accordées par le Conseil communal aux appareilleurs qualifiés possédant une entreprise inscrite au registre du commerce.

<sup>2</sup>Les rapports entre la Commune et les concessionnaires seront réglés par un cahier des charges et un contrat.

### ***Exceptions***

Art. 45. Dans certains cas, le Conseil communal pourra accorder des autorisations spéciales, mais uniquement aux gens du métier, valables pour un seul travail.

### ***Prescriptions***

Art. 46. Le concessionnaire est tenu de respecter les prescriptions validées par le Conseil communal, faute de quoi, la concession pourra lui être retirée.

## **XI. CONCESSIONNAIRE EXPLOITANT LE RESEAU**

### ***Principe***

Art. 47. Afin d'assurer une exploitation et un entretien normaux de son réseau, le Conseil communal chargera un seul concessionnaire de tous les travaux de surveillance, de contrôle, d'entretien et de réparation de celui-ci et des installations qui en dépendent.

### ***Cahier des charges***

Art. 48. Les tâches à assumer par le concessionnaire seront consignées dans un cahier des charges détaillé. Ces travaux seront mis en soumission tous les 4 ans ou lors de la remise du commerce du responsable du réseau d'eau.

### ***Responsabilité***

Art. 49. Le concessionnaire responsable de l'exploitation sera seul autorisé à effectuer les manœuvres sur le réseau. Il devra s'organiser en conséquence pour répondre en tout temps à sa tâche, dont il supportera seul la responsabilité.

## **XII. TAXES ET TARIFS**

### ***Genres***

Art. 50. La Commune prélève pour la fourniture de l'eau :

- a) Une taxe de base mensuelle par compteur
- b) le tarif de consommation
- c) l'émolument pour coupure d'eau et remise en service

### ***Tarif de consommation***

Art. 51. Le tarif de consommation est prélevé au prorata des m<sup>3</sup> consommés, selon les relevés des compteurs.

### ***Tarifs***

Art. 52. Les tarifs et taxes, ci-dessus, sont arrêtés par le Conseil général.

### ***Cas spéciaux***

Art. 53. Tous les cas ne rentrant pas dans les dispositions de ce chapitre XII seront réglés par le Conseil communal.

## **XIII. FACTURES ET PAIEMENTS**

### ***Présentation, paiement***

Art. 54. A moins d'entente préalable sur un autre mode de paiement, les factures de consommation d'eau sont payables dans les 30 jours qui suivent l'envoi de celles-ci.

### ***Recours***

Art. 55. Les décisions du Conseil communal rendues en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours adressé par écrit dans les trente jours au Département du développement territorial et de l'environnement, Le Château, 2001 Neuchâtel, avec les conclusions, motifs et pièces à l'appui des motifs.

### ***Garanties***

Art. 56. La Commune peut exiger des garanties et notamment le versement d'acomptes préalables.

## **XIV. SUPPRESSION DE LA FOURNITURE D'EAU**

### ***Insolvabilité***

Art. 57. <sup>1</sup>Si l'échéance de paiement réglementaire n'est pas respectée, la Commune adresse une mise en demeure à l'usager, lui impartissant un dernier délai de 10 jours pour s'acquitter.

<sup>2</sup>A défaut de règlement dans ledit délai, le recouvrement de la créance aura lieu par voie de poursuites. En cas de saisie infructueuse, la Commune peut suspendre la fourniture de l'eau, le minimum vital étant réservé.

<sup>3</sup>La Commune se réserve le droit d'installer des compteurs à prépaiements.

<sup>4</sup>Le prix du jeton de prépaiement sera fixé par le Conseil communal de manière à couvrir les frais de consommation de l'eau selon le tarif en vigueur, auquel s'ajoute une location de l'appareil permettant son amortissement et son raccordement électrique.

### ***Autre notification***

Art. 58. En cas de contravention de l'abonné ou de son refus de se soumettre aux prescriptions du présent règlement, après mise en demeure écrite, la Commune n'est pas obligée de fournir l'eau au-delà du minimum vital.

### ***Détournement d'eau***

Art. 59. Tout prélèvement illégal est interdit et sera poursuivi pénalement.

### ***Taxe de coupure***

Art. 60. Toute coupure de la fourniture d'eau sur requête de l'abonné ainsi que toute remise en service des installations, font l'objet d'un émolument fixé à cet effet par le Conseil général.

## **XV. SURVEILLANCE, DERANGEMENTS ET ENTRETIEN DES CONDUITES**

### ***Organes qualifiés***

Art. 61. La Commune désigne les organes chargés de la surveillance technique générale et du respect des prescriptions.

### ***Dérangements accidents***

Art. 62. <sup>1</sup>L'abonné doit prévenir sans retard la Commune s'il remarque quelque chose d'anormal dans la fourniture de l'eau ou s'il survient un accident quelconque dû à ses installations ou à celles de la Commune.

<sup>2</sup>En cas de fuite des conduites dites privées, selon leur définition à l'art. 15 du présent règlement, l'abonné est tenu d'avertir la Commune et de remettre en état l'installation défectueuse dans les plus brefs délais. En cas de négligence ou de retard, le Conseil communal fait exécuter les travaux aux frais de l'abonné. Les m<sup>3</sup> d'eau perdue seront facturés à l'abonné.

***Plaintes***

Art. 63. Les plaintes à l'égard du personnel de la Commune doivent être adressées par écrit au Conseil communal.

***Entretien***

Art. 64. <sup>1</sup>Une fois l'installation terminée, la Commune entretient les conduites dites publiques, selon leur définition à l'art. 15 du présent règlement.

<sup>2</sup>Sont cependant réservés les frais de déplacement de la conduite lorsque ce déplacement est effectué à l'initiative du propriétaire d'immeuble ou en raison de travaux qu'il entreprend. Ces frais sont alors à la charge du propriétaire, au sens de l'article 18, alinéa 2 du présent règlement.

**XVI. DISPOSITIONS FINALES*****Mise en vigueur***

Art. 65. Le présent règlement entre en vigueur après sa sanction par le Conseil d'Etat et abroge toutes les dispositions précédentes notamment le règlement et tarif pour les abonnements d'eau du 23 août 1911, modifiés en dernier lieu le 29 août 1983.

***Exécution***

Art. 66. Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement et de prendre toutes dispositions permettant son introduction.

***Disposition pénale***

Art. 67. Les infractions au présent règlement sont punies de l'amende jusqu'à 5'000.- francs à moins qu'elles ne soient réprimées plus sévèrement par la législation fédérale ou cantonale en la matière.

Les Ponts-de-Martel, le 16 juin 1987

Au nom du **CONSEIL COMMUNAL**,  
Le président, Le secrétaire,

Michel Monard

Claude Finger

Les Ponts-de-Martel, le 30 juin 1987

Au nom du **CONSEIL GENERAL**,  
Le président, Le secrétaire,

Roger Guye

Catherine Fontbonne

Sanctionné par le Conseil d'Etat le 16 septembre 1987